

Note d'information aux candidats en situation de handicap

Aménagement des épreuves aux examens

Année scolaire 2016/2017

Il existe deux situations de handicap :

- la situation de handicap connue de longue date ou trouble de santé invalidant (article L 114 du code de l'action sociale et des familles)
- le handicap ponctuel : candidats présentant une limitation temporaire d'activité (fracture par exemple).

1. Vous souffrez d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant connu dès le début de l'année scolaire et vous souhaitez demander un aménagement des épreuves de votre examen.

Rectorat

Division des
examens et concours

Affaire suivie par

François Dufour

Téléphone

03 88 23 39 61

Fax

03 88 23 38 02

Mél.

francois.dufour

@ac-strasbourg.fr

Adresse postale

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex

9

1.1. Établissement de la demande.

Les candidats et/ou les familles sont vivement invités à se renseigner dès le début de l'année scolaire. La demande est établie par le candidat dès la rentrée scolaire à l'aide de l'imprimé joint (annexe 1 RECTO). Elle est **impérativement** accompagnée d'informations médicales permettant l'évaluation de la situation du candidat.

Les familles font remplir le VERSO de l'annexe 1 auprès des services du chef d'établissement. Elles doivent être particulièrement attentives à l'intitulé de la formation suivie et à l'année de scolarisation.

Les candidats non scolaires font remplir l'annexe 2 par le médecin traitant.

Les documents à remplir sont joints à la présente note et sont également disponibles sur le site académique dans la rubrique « publics » puis « examens - diplômes » et « aménagements d'épreuves ».

1.2. Transmission de la demande.

La réglementation a changé en 2016. Pour les candidats en classe d'examen, les demandes doivent être déposées au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen concerné. Les demandes postérieures sont rejetées car elles seront hors délai.

Il appartient donc aux familles de se renseigner auprès de l'établissement de scolarisation de l'enfant ou auprès de la division des examens et concours au rectorat sur la date de clôture de l'inscription à l'examen concerné.

Pour les candidats scolaires, apprentis et en formation continue, le chef d'établissement complète l'annexe 1 VERSO. La demande du candidat est transmise, par le chef de l'établissement :

- Soit au médecin scolaire de l'établissement pour les candidats scolaires.
- Soit directement à la MDPH pour les apprentis et les candidats de la formation continue

Les candidats du CNED et les candidats individuels transmettent eux-mêmes

Pour le Bas-Rhin :

Annexe 1 : demande d'aménagement d'épreuves –
**exemplaire médecin désigné par la CDAPH avec les
pièces justificatives** transmis à

Maison départementale des personnes handicapées du
Bas-Rhin
Aménagement des examens
6a, rue du Verdon
67 100 STRASBOURG

Pour le Haut-Rhin :

Annexe 1 : demande d'aménagement d'épreuves –
**exemplaire médecin désigné par la CDAPH avec les
pièces justificatives** transmis à :

Maison départementale des personnes handicapées du
Haut-Rhin
Aménagements
48 a, avenue de la République – BP 20 351
68 006 COLMAR CEDEX

1.3. Avis du médecin désigné par la CDAPH

Le médecin scolaire désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées émet dans les meilleurs délais un avis qu'il transmet ensuite à la division des examens et concours (DEC) via les conseillers techniques des deux départements.

1.4. Décisions d'aménagement des épreuves de l'examen

La Rectrice d'académie s'appuie sur l'avis du médecin désigné par la CDAPH pour prendre une décision d'aménagements des épreuves conformément au règlement de l'examen et aux possibilités d'aménagements. Il la transmet, dans les meilleurs délais au candidat et au centre d'examen chargé de mettre en place l'aménagement. Ces dispositions sont valables pour l'ensemble du cycle de formation et ne sont pas à renouveler si aucune modification d'aménagement n'est demandée. Dans le cas contraire, une nouvelle demande doit être présentée et la nouvelle décision annulera et remplacera la précédente.

En cas de redoublement, les familles doivent présenter une nouvelle demande.

En cas de décision négative, et dans le cadre de l'exercice du droit de recours, les familles doivent transmettre à nouveau toutes les pièces justificatives.

2. Vous souffrez d'une limitation temporaire d'activité ou vous sollicitez un aménagement en urgence

2.1. Transmission de la demande

Il vous appartient alors de demander par écrit et sans délai, un aménagement des épreuves auprès du gestionnaire de l'examen considéré (voir tableau ci-dessous).

Cette demande (annexe 3), accompagnée de l'original de l'attestation médicale établie par le médecin de votre choix sous pli confidentiel, est adressée directement au rectorat - Division des examens et concours (DEC) 6 rue de la Toussaint 67 975 Strasbourg cedex.

L'attestation doit établir avec précision la nécessité des mesures particulières.

2.2. Décisions d'aménagement des épreuves d'examen

La rectrice prend la décision d'aménagements après avis du médecin conseiller technique, si besoin.

Cet aménagement n'est accepté que si les contraintes techniques et les délais le permettent.

Dans le cas contraire, le candidat est invité à présenter une demande d'inscription à la session de remplacement de septembre sous réserve que celle-ci soit prévue par le règlement de l'examen concerné.

Dans le cas d'un recours administratif, les familles sont invitées à présenter leur demande par l'intermédiaire de la direction des examens et de fournir un dossier complet comportant les éléments de leur première demande ainsi que tout élément permettant de justifier la révision de la décision (certificat médical postérieur par exemple).

Pour tout renseignement supplémentaire, vous voudrez bien prendre contact, dès à présent, avec le secrétariat de votre établissement pour les candidats scolarisés et avec la division des examens et concours du rectorat (DEC) pour les candidats individuels.

Vous voudrez bien ne pas attendre le dernier moment pour déposer votre demande ou demander des précisions.

Vous trouverez ci-dessous, les coordonnées des bureaux de la DEC par examen :

Examen	Bureau	Téléphone
Baccalauréat général	125	03 88 23 38 43
Épreuves anticipées baccalauréat général et technologique	118	03 88 23 38 67
Baccalauréat technologique	109	03 88 23 36 44
BTS	115/117	03 88 23 38 18
DNB	112	03 88 23 34 15 (Haut Rhin) 03.88.23.34.40 (Bas Rhin)
CAP/BEP/MC/BP et baccalauréat professionnel	105	03 88 23 34.83
CFG	121	03 88 23 35.96